

EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE  
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC

**QUATRIÈME ÉPREUVE :**  
**DROIT PUBLIC FÉDÉRAL**

**10 NOVEMBRE 2005**

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 16

**IDENTIFICATION**

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

**N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.**

**EXAMEN**

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de 29 pages, soit 15 pages pour la version française et 14 pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60% ou plus pour réussir l'examen.

Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

Vous êtes tenu(e) d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.

**DURÉE**

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de quatre (4) heures vous est alloué pour ce faire. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps. **L'examen débute à 13h00 et se termine à 17h00.** Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes. Si vous terminez avant 17h00, vous pourrez remettre votre examen et sortir SANS BRUIT.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

La consigne [**Indiquez et appliquez**] que vous trouverez dans le libellé de certaines questions signifie que des points seront accordés pour chacun des éléments suivants de votre réponse :

**Indiquez** : Mentionnez précisément quelle(s) disposition(s) législative(s) *et/ou* décision(s) de jurisprudence pertinente s'applique(nt) dans le présent cas, i.e.: numéro d'article et titre de la législation *et/ou* nom de l'arrêt.

**Appliquez** : Appliquez aux faits du problème la (les) règle(s) ou le(s) principe(s) juridique(s) contenu(s) à la législation *et/ou* à la jurisprudence que vous venez d'identifier. Vous devez expliquer pourquoi il(s) s'applique(nt) ou non dans le présent cas.

## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

### PROBLÈME I

60 minutes - 31 points

#### Question 1

(6 points)

Au printemps 2004, Yvon Poirier, citoyen canadien, à l'emploi de la compagnie aérienne A.B.C. a fait un voyage en Thaïlande et au cours d'un séjour touristique, il a eu des relations sexuelles avec un enfant de moins de 14 ans. Le 1<sup>er</sup> octobre 2005, il a été accusé suivant l'article 152 du *Code criminel*, à savoir :

Art. 152	Sec. 152
Incitation à des contacts sexuels – Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de quatorze ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.	Invitation to sexual touching – Every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of fourteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

L'article 7(4.1) du *Code criminel* prévoit ce qui suit:

Art. 7(4.1)	Sec. 7(4.1)
(4.1) Infraction relative aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants – Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le citoyen canadien ou le résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> qui, à l'étranger, est l'auteur d'un fait – acte ou omission – qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 ou au paragraphe 212(4) est réputé l'avoir commis au Canada.	(4.1) Offence in relation to sexual offences against children – Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would be an offence against section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 173 or subsection 212(4) shall be deemed to commit that act or omission in Canada if the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .

Yvon Poirier est d'avis que ce qu'il a fait en Thaïlande ne relève pas de la compétence du Parlement.

Le Parlement a-t-il compétence pour adopter les articles 7(4.1) et 152 ? Indiquez et appliquez.

**Oui. Le Parlement a la compétence pour adopter l'article 152 du *Code criminel* suivant le pouvoir « Droit criminel » énoncé à l'article 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (1 point)**

**Le Parlement peut donner une portée extra-territoriale à ses lois. (3 points)**

Depuis le statut de Westminster, S.C. 1932-33, c. 39, art. 3 (ou l'arrêt *Croft v. Dunphy*, 1933 A.C. 156), (2 points)

Art. 3	Sec. 3
Il est déclaré et statué par les présentes que le Parlement d'un Dominion a le plein pouvoir d'adopter des lois d'une portée extra-territoriale.	It is hereby declared and enacted that the Parliament of a Dominion has full power to make laws having extra-territorial operation.

Hogg, chap. 13.2

## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

### Question 2 (5 points)

La compagnie aérienne A.B.C. opère un service de vol de passagers international et un service de vol de passagers régional. Ce dernier ne dessert que des municipalités situées au Québec, à savoir Montréal-Québec (vol 107) et Québec-Montréal (vol 108).

Lors d'un vol entre Montréal et Québec (vol 107), un incident est survenu lors de l'atterrissage et Pierre Richard, résident du Québec, employé en charge du bien-être des passagers, a été blessé.

La Commission de la santé et sécurité au travail du Québec (ci-après « CSST ») dont le mandat législatif est, entre autres, de protéger la sécurité des employés oeuvrant au Québec, a décidé de faire enquête.

La CSST a-t-elle compétence pour enquêter sur cet incident et contraindre A.B.C. à lui fournir des informations sur l'incident ? Indiquez et appliquez.

L'aviation est un domaine relevant de la compétence du Parlement (1 point) suivant les mots introductifs de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, « Paix, ordre et bon gouvernement » (1 point), *Johannesson v. West St.Paul*, [1952] 1 S.C.R. 292. (1 point)

Hogg, chap. 17.3(a).

Étant donné que la compagnie A.B.C. opère une entreprise relevant de la compétence du Parlement, la CSST n'a pas compétence suivant la doctrine de l'immunité interjuridictionnelle pour faire enquête sur cet incident. (1 point) *CNR v. Courtois*, [1988] 1 R.C.S. 868 ou *Bell Canada c. Québec* [1988] 1 R.C.S. 749. (1 point)

Hogg, chap. 15.8(c)

### Question 3 (5 points)

Les États-Unis d'Amérique se sont adressés à la Cour supérieure de Montréal afin d'obtenir l'extradition de Arthur Pie, résidant à Montréal et âgé de 16 ans pour le meurtre d'une adolescente au Texas. La Cour supérieure a émis une ordonnance d'extradition contre Arthur Pie. Il est passible de la peine de mort dans l'État du Texas. Le ministre de la Justice du Canada a décidé de consentir à l'extradition de Arthur Pie vers les États-Unis.

A) Quel droit fondamental Arthur Pie peut-il faire valoir à l'encontre de la décision du ministre de la Justice du Canada de consentir à son extradition vers les États-Unis, dans l'état du Texas ?

Indiquez et appliquez.

Le droit énoncé à l'article 7 (ou l'article 12) (Justice fondamentale) de la Charte (2 points). *Kindler c. Ministre de la Justice du Canada*, [1991] 2 R.C.S. 779; *Re Ng Extradition*, [1991] 2 R.C.S. 858; *États-Unis d'Amérique c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283. (1 point)

## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

- B) Quelle assurance le ministre de la Justice du Canada doit-il obtenir des États-Unis pour consentir légalement à l'extradition d'Arthur Pie ?

Indiquez et appliquez.

Le ministre de la Justice du Canada doit obtenir des États-Unis l'assurance que la peine de mort ne sera pas recherchée contre Arthur Pie (2 points). *États-Unis d'Amérique c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283.

Hogg, chap. 44.10(b) et 50.7

Collection de droit, vol. 11, p. 235.

### Question 4 (15 points)

La compagnie Margarine Molle Inc. est une compagnie américaine qui exporte et met en marché dans toutes les provinces canadiennes sauf le Québec de la margarine de la même couleur que le beurre (un succédané du beurre). Or, la législation et la réglementation québécoises prévoient ce qui suit :

<i>Loi protégeant l'industrie laitière dans la province</i>	
Art. 29	Sec. 29
Il est interdit :	It is prohibited:
a) de fabriquer, détenir, transporter ou exposer, en vue de sa vente ou distribution dans le Québec, un succédané qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou des règlements;	(a) to manufacture, keep, transport or expose, for sale or distribution in Québec, a substitute which does not meet the requirements of this act or of the regulations;
b) de vendre ou d'offrir en vente un tel succédané;	(b) to sell or offer for sale such a substitute;
c) de servir ou offrir un tel succédané dans un établissement où l'on sert à manger moyennant rémunération.	(c) to serve or offer such a substitute in an establishment where food is served for a consideration.

## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Le lieutenant-gouverneur en conseil a émis le décret numéro 291 dont le texte se lit comme suit :

### RÈGLEMENT SUR LA MARGARINE

« ATTENDU que l'agriculture est un des fondements essentiels de la prospérité nationale et économique de la province;

ATTENDU qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de toutes les classes de la société, en particulier dans l'intérêt de la classe ouvrière, de maintenir un équilibre approprié entre la population rurale et la population urbaine;

ATTENDU que l'industrie laitière est la base indispensable du bien-être et de la prospérité de l'agriculture;

ATTENDU que l'industrie laitière est absolument nécessaire à la vie et à la santé des populations rurales et urbaines;

ATTENDU que l'affaiblissement ou la disparition de l'industrie laitière dans la province de Québec priverait les ouvriers et leurs enfants de nourriture saine et indispensable et qui provient en entier de la province de Québec;

ATTENDU que notre industrie laitière est exclusivement canadienne;

ATTENDU que la margarine ou l'oleomargarine est un produit d'imitation qui provient, en grande partie, de matières premières étrangères au Canada, en général, et à la province de Québec, en particulier;

ATTENDU que le gouvernement de la province doit sauvegarder les fondements essentiels de notre progrès et de notre prospérité durables;

ATTENDU que les cultivateurs de la province, pendant de nombreuses années, ont été victimes de multiples restrictions ou rationnements;

ATTENDU qu'à la récente session de la Législature une loi a été sanctionnée, en vertu de laquelle le lieutenant-gouverneur-en-conseil est autorisé à adopter, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, les mesures qu'il juge appropriées et justes, pour prohiber ou réglementer la fabrication, la vente, la mise en vente et la possession de la margarine et des autres succédanés du beurre (bill no 66 intitulé « Loi protégeant l'industrie laitière dans la province »).

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition de l'honorable ministre de l'Agriculture;

Que la fabrication, la vente ou la mise en vente, dans la province, de la margarine et de l'oleomargarine de la même couleur que le beurre, soient prohibées et sont par les présentes prohibées sous les sanctions et avec les sanctions prévues à la loi adoptée à la dernière session de la Législature (bill no 66 intitulé « Loi protégeant l'industrie laitière dans province. »)

- A) L'Assemblée nationale du Québec a-t-elle compétence pour interdire la vente de margarine dans la province de Québec ?

Indiquez et appliquez.

Oui (1 point), la protection laitière (2 points) est une matière comprise dans le sujet « La propriété et les droits civils dans la province », art. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (2 points) *Canadian Federation of Agriculture v. A.G. Québec*, 1951 A.C. 179. (2 points)

Hogg, chap. 17.4(a) et ss.

## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

- B)** L'Assemblée nationale du Québec a-t-elle compétence pour permettre aux tribunaux d'imposer une peine de prison ou une amende à celui qui contrevient à la *Loi protégeant l'industrie laitière dans la province* ?

Indiquez et appliquez.

Oui (2 points), suivant l'article 92(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (3 points)

Hogg, chap. 18.11

- C)** Dans l'hypothèse où la province intenterait des poursuites pénales contre la compagnie Margarine Molle Inc. pour avoir contrevenu au règlement interdisant la vente de margarine au Québec, la compagnie pourra-t-elle faire valoir que son droit à l'égalité énoncé à l'article 15 de la Charte canadienne a été violé ?

Indiquez et appliquez.

Oui (2 points), suivant l'arrêt *Big M. Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 293. (1 point)

Hogg, chap. 34.1(d)

OU

Non (2 points), suivant l'arrêt *Law c. Canada (M.E.Q.)* [1999] 1 R.C. 497 (1 point)



## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

### PROBLÈME II

60 minutes - 34 points

#### PROBLÈME II-A

En manque d'argent, Pierre et Louis décident de s'en procurer en s'emparant du contenu du tiroir-caisse de l'épicerie du quartier. Ils s'entendent pour entrer séparément à l'épicerie. Ils conviennent que Louis éloignera le caissier du tiroir-caisse en lui demandant de l'aide pour trouver un produit. Pierre en profitera pour s'emparer du contenu de celui-ci et sortir du commerce.

La première partie fonctionne à merveille. Louis a réussi à attirer le caissier dans une allée prétextant chercher un produit, Pierre entre au commerce pendant ce temps et se dirige immédiatement vers l'endroit où se trouve la caisse.

Alors qu'il vient tout juste d'ouvrir la caisse, le caissier le voit et lui crie « Que fais-tu là ? ». Pierre, surpris, tente de s'enfuir en se précipitant vers la porte.

Le caissier le rejoint avant qu'il ne franchisse la porte et lui dit qu'il est en état d'arrestation et appelle les policiers sur les lieux.

Pendant ce temps, Louis, en toute solidarité, en profite pour quitter les lieux.

Ne voulant pas aggraver son sort, Pierre attend l'arrivée des policiers. Une fois sur les lieux, les policiers prennent la version du caissier qui leur raconte les faits et ajoute qu'il est chanceux puisque la caisse était vide au moment où Pierre a tenté de s'emparer du contenu.

Pierre, questionné par les policiers après avoir été informé de ses droits, admet sa participation ainsi que la participation de Louis dans l'aventure.

Les policiers lui remettent une ordonnance à comparaître pour répondre à des accusations de complot pour vol et tentative de vol.

#### Question 1 (5 points)

Le caissier pouvait-il, légalement, procéder à l'arrestation sans mandat de Pierre ? Indiquez et appliquez.

Oui (1 point), en vertu du paragraphe 494 1) ou 2) du C.cr. (2 points). Le caissier cependant, a l'obligation de livrer aussitôt la personne à un agent de la paix (paragraphe 494(3) C.cr. (2 points)

## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

### Question 2 (5 points)

Pierre vous dit qu'il est prêt à plaider coupable au chef de complot mais vous dit qu'il ne peut être trouvé coupable de tentative de vol puisque la caisse était vide et que donc il ne pouvait rien voler. Ce moyen de défense est-il recevable ? Indiquez et appliquez.

Non (1 point), la défense d'impossibilité factuelle n'est pas recevable (ou article 24 1) C. cr.) (2 points) dans un tel cas (États-Unis c. Dynar [1997] 2 R.C.S. 462). La défense d'impossibilité ne peut mener à d'autre conclusion, que l'impossibilité sera toujours factuelle car toujours fondée sur une méconnaissance des circonstances de la part du contrevenant (2 points). (Collection de droit, vol. 12, p.184)

### PROBLÈME II-B

Mireille a été trouvée coupable de vol qualifié. Elle a de nombreux antécédents judiciaires tous reliés à la consommation de stupéfiants. C'est d'ailleurs pour se procurer des stupéfiants qu'elle a commis l'acte reproché. Le substitut du Procureur général requiert du tribunal une peine de trois ans de pénitencier assortie d'une ordonnance de probation de trois ans lui interdisant de consommer des stupéfiants. Bien que vous soyez d'accord avec la peine de prison, vous estimez que l'ordonnance de probation ne devrait pas être rendue.

### Question 3 (5 points)

Quelles seront vos représentations au tribunal ? Indiquez et appliquez.

Le tribunal ne peut rendre une ordonnance (3 points) de probation en sus de l'emprisonnement puisque la peine est supérieure à deux ans d'emprisonnement, article 731 1) b) C.cr. (2 points)  
Collection de droit, vol. 12, p. 218



## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

### PROBLÈME II-C

Hélène habite seule dans son appartement. À 22h30, alors qu'elle s'apprête à se dévêtir pour se mettre au lit, elle aperçoit la silhouette d'une personne à sa fenêtre. Elle éteint la lumière, sort de la chambre et appelle immédiatement les policiers pour les informer de la présence d'un intrus à sa fenêtre. Les policiers lui demandent son adresse ainsi qu'une description de cette personne. Elle mentionne qu'elle ne peut identifier l'individu sinon qu'il s'agit d'un homme de 25 à 35 ans, de race blanche, mesurant 1 mètre 45 à 1 mètre 50 portant une casquette rouge et un veston de cuir noir.

L'information est immédiatement transmise à toutes les auto-patrouilles du secteur. L'agent Jobidon, qui est dans le secteur, reçoit l'information et naturellement se dirige vers l'adresse de la plaignante. À 22h35 et à moins de deux cents mètres de la résidence d'Hélène, il remarque la présence d'un individu correspondant à la description du suspect qui se promène calmement sur la rue.

L'agent Jobidon décide alors de procéder sur-le-champ à son arrestation pour fins d'enquête.

#### **Question 4** (7 points)

L'agent Jobidon peut-il légalement procéder à l'arrestation de l'individu pour fins d'enquête ? Indiquez et appliquez.

Oui (1 point), la Cour suprême a reconnu ce pouvoir dans *R.c. Mann* [2004] (1 point) CSC 52, 185 C.C.C. (3rd) 308. Dans les circonstances, l'infraction criminelle (1 point) (intrusion de nuit, article 177 C. cr.) (1 point) est récente (1 point) et la description faite par la victime est conforme avec les constatations de l'agent Jobidon (2 points).

Collection de droit, vol.11, p.221

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

L'agent Jobidon lui demande ce qu'il faisait près du domicile de la victime. Ce dernier hésite à lui répondre et lui demande s'il peut appeler un avocat. L'agent Jobidon lui répond qu'il n'y a aucun problème mais qu'il va devoir le conduire au poste de police pour ce faire. Rendu au poste, l'individu tente, sans succès, de téléphoner à M<sup>e</sup> Sansoucis qu'il connaît très bien. Voyant le désarroi de l'individu, l'agent Jobidon lui propose alors d'appeler M<sup>e</sup> Vadeboncoeur qui est habituellement disponible mais cher. L'individu mentionne qu'il ne le connaît pas et qu'il préfère ne pas payer pour des conseils qui lui seront peu utiles. Il dit : « de toute façon, je vais vous dire ce que je faisais là. Je croyais qu'il s'agissait de l'adresse d'une vieille amie et je voulais lui jouer un tour ».

## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

### Question 5 (6 points)

La déclaration extra judiciaire de l'individu a-t-elle été obtenue dans des conditions qui respectent les droits constitutionnels de l'accusé ? Indiquez et appliquez.

Non (1 point), le droit à l'avocat (art. 10b) (2 points) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'a pas été respecté. Le policier avait l'obligation de lui indiquer l'existence d'un système d'avocats de garde ou d'un système d'aide juridique (1 point) et la façon d'y avoir accès sans frais et sans délai (1 point) (*R. c. Brydges* (1 point) [1990] 1 R.C.S. 190)  
Collection de droit, vol. 11, p. 38

### PROBLÈME II-D

Lors d'un procès devant juge et jury impliquant des membres du crime organisé accusés de meurtre, le témoin Laframboise est appelé comme témoin. Interrogé par le procureur de la poursuite, il est imprécis et vague et ses pertes de mémoire finissent par avoir raison du procureur qui lui dit soudainement que ce qu'il raconte au tribunal est illogique et ne correspond pas à la version écrite qu'il a donné aux policiers le jour du crime. Le procureur de la défense se porte immédiatement au secours du témoin et dit au tribunal que le témoin ne peut être discrédité par la partie qui le produit. Le juge se tourne vers le procureur de la Couronne et lui ordonne de suivre la procédure s'il souhaite continuer dans cette veine.

### Question 6 (6 points)

Quelle(s) procédure(s) devez-vous suivre et énumérez les étapes ? Indiquez et appliquez.

La procédure mentionnée à l'article 9 paragraphe 2 de la *Loi sur la preuve au Canada*. (1 point)

Les étapes à suivre ont été définies dans l'arrêt *Millgaard* (1971) 2 C.C.C. (2d) 206 : (1 point)

- (.5 point) a) L'avocat avise la cour qu'il veut faire une requête pour appliquer l'art. 9(2) L.P.
- (.5 point) b) La cour demande au jury de se retirer
- (.5 point) c) L'avocat expose les détails et remet au juge la déclaration écrite
- (.5 point) d) Le juge lit la déclaration et décide s'il y a incompatibilité entre la déclaration et le témoignage
- (.5 point) e) Si incompatibilité, le juge demande de faire la preuve de la déclaration
- (.5 point) f) La preuve peut être faite par admission de l'existence par le témoin ou par témoins autres.
- (.5 point) g) Le juge décide s'il permet le contre-interrogatoire du témoin sur les éléments incompatibles
- (.5 point) h) Le juge rappelle le jury et alors seulement le contre-interrogatoire aura lieu.

Collection de droit, vol.11, p. 133



## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

### PROBLÈME III

60 minutes – 35 points

Joseph Lamarre et son épouse, Augustine Roussel, vous consultent aujourd'hui sur des questions d'ordre fiscal.

Joseph et Augustine sont depuis leur naissance des résidents canadiens aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pendant quelques années, Augustine a exploité une petite entreprise de vente de marchandises brodées par internet. Le 2 janvier 2005, elle a formé une société du nom de « Les Broderies d'Antan ltée » qui, depuis ce temps, exploite cette entreprise. Les Broderies d'Antan ltée a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et, présentement, Augustine en est la seule actionnaire. Le siège social de la société est situé au domicile de Joseph et Augustine à St-Jean-sur-Richelieu, au Québec.

Au cours de l'année 2005, Les Broderies d'Antan ltée a payé des frais légaux de 1 500\$ pour sa constitution en société.

Les Broderies d'Antan ltée est maintenant une entreprise florissante qui a des clients au Canada, aux États-Unis et même en Europe. Augustine anticipe que pour l'exercice qui se terminera le 31 décembre 2005, les profits de la société provenant de ventes de biens à des clients canadiens seront de 40 000\$. Pour ce même exercice, les profits de la société provenant de ventes de biens à des clients situés aux États-Unis et en Europe seront de 30 000\$. La société n'anticipe aucun autre profit pour son exercice financier terminé le 31 décembre 2005.

Les Broderies d'Antan ltée exige que ses clients acquittent l'intégralité du prix d'achat des marchandises dès le moment de la commande. Pour réduire ses frais d'inventaire, la société maintient des stocks relativement bas. En conséquence, un délai de 5 à 6 semaines s'écoule entre la réception de la commande et la livraison des produits. Augustine vous indique que selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, Les Broderies d'Antan ltée aura reçu des sommes de 50 000\$ à la fin de 2005 au titre de marchandises non livrées avant la fin de l'année.

#### **Question 1** (5 points)

Les Broderies d'Antan ltée est-elle assujettie à l'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2005 et si oui, à l'égard de quels profits ? Indiquez et appliquez.

En vertu de l'alinéa 250(4)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, Les Broderies d'Antan ltée est réputée avoir résidé au Canada tout au long de son année d'imposition 2005 (1 point). Par ailleurs, Les Broderies d'Antan ltée est assujettie à l'impôt sur le revenu sur son revenu mondial de 70 000\$ (40 000\$ + 30 000\$ = 70 000\$) (3 points), tel que prévu aux paragraphes 2(1) ou 2(2) ainsi qu'à l'article 3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1 point).

Réf.: Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4<sup>ème</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, pp. 40 et 67.

## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

### Question 2 (6 points)

Dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 2005, Les Broderies d'Antan ltée devra-t-elle inclure les sommes de 50 000\$ reçues en 2005 au titre de marchandises non livrées avant la fin de l'année ? Si oui, la société pourra-t-elle déduire une somme quelconque à cet égard dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 2005 ? Indiquez et appliquez.

En vertu de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, Les Broderies d'Antan ltée doit inclure dans son revenu les sommes reçues au cours de l'année au titre de marchandises non livrées avant la fin de l'année [1 point]. Toutefois, l'alinéa 20(1)m) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lui donne droit à une provision raisonnable au titre des marchandises qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, devront être livrées après la fin de l'année (2 points).

En conséquence, Les Broderies d'Antan ltée devra inclure les sommes de 50 000\$ dans le calcul de son revenu de l'année 2005 (1 point), mais pourra déduire un montant équivalent [raisonnable accepté] dans le calcul de son revenu à titre de provision pour marchandises devant être livrées après la fin de l'année (2 points).

Réf.: Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4<sup>ème</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, pp. 179-180 et 239.

### Question 3 (8 points)

Dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 2005, Les Broderies d'Antan ltée pourra-t-elle déduire la totalité des frais légaux de 1 500\$ payés dans l'année pour sa constitution en société ? Indiquez et appliquez.

Non (1 point). Les frais légaux payés par une société exploitant une entreprise au titre de son incorporation constituent une « dépense en capital admissible » en vertu du paragraphe 14(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (3 point). Or, seuls les  $\frac{3}{4}$  d'une dépense en capital admissible sont inscrits dans le « montant cumulatif des immobilisations admissibles » relatif à l'entreprise d'un contribuable, comme le prévoit la définition de cette expression au paragraphe 14(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (3 points). Enfin, l'alinéa 20(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* restreint la déduction au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles d'une entreprise à un montant ne dépassant 7% de ce montant à la fin de l'année (1 point).

Réf.: Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4<sup>ème</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, pp. 290-294.

## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, Les Broderies d'Antan ltée émettra 10 actions de catégorie « B » à chacun des deux enfants de Joseph et Augustine. Les deux enfants, Gaston et Jules, sont des jumeaux âgés présentement de 15 ans. Ils résident avec leurs parents et poursuivront leurs études au Canada durant les prochaines années.

Gaston et Jules seront les seuls détenteurs d'actions de catégorie « B ». Ces actions ne donnent pas droit de vote, ne confèrent aucune participation dans le reliquat des biens au cas de dissolution de la société, mais donnent droit de recevoir les dividendes déterminés de temps à autre par les administrateurs de la société à l'égard des actions de cette catégorie.

Le 2 décembre 2005, Les Broderies d'Antan ltée déclarera et versera un dividende de 25 000\$ à l'égard des actions de catégorie « B ». En conséquence, Gaston et Jules recevront chacun 12 500\$, ce qui leur permettra d'acquitter les frais de voyage pour une croisière en Europe et les frais de séjour à un camp de vacances l'été prochain. Outre le dividende de 12 500\$ chacun, Gaston et Jules n'auront aucun autre revenu pour l'année d'imposition 2005.

#### **Question 4** (5 points)

Gaston et Jules seront-ils sujets à l'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard du dividende de 12 500\$ reçu par chacun d'eux et, si oui, à quelles déductions ou crédits auront-ils droit à l'encontre de leur impôt ? Indiquez et appliquez.

**Gaston et Jules seront sujets à l'impôt spécial sur le revenu fractionné prévu à l'article 120.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (2 points). Gaston et Jules n'auront droit à aucune déduction ou crédit à l'encontre de cet impôt (2 points), à l'exception du crédit d'impôt pour dividendes prévu à l'article 121 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1 point).**

Réf.: Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4<sup>ème</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, pp. 418-420.

### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Joseph vous explique qu'il est un ingénieur spécialisé dans les travaux de recherche sur les produits plastiques. Le centre de recherche où il travaille est situé présentement à Montréal mais déménagera bientôt à Mississauga en Ontario.

Joseph et Augustine ont convenu de vendre leur maison de St-Jean-sur-Richelieu, de déménager à Mississauga et d'y acheter une nouvelle maison. Ils demeureront quelques années à Mississauga, le temps que Joseph complète des travaux de recherche particulièrement prometteurs. L'employeur de Joseph assumera tous les frais de déménagement et versera aussi à Joseph un montant de 60 000\$ pour tenir compte du fait que le prix des maisons est plus élevé à Mississauga qu'à St-Jean-sur-Richelieu.

## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Joseph vous explique aussi qu'il détient un placement consistant en 100 actions de catégorie « A » de NTE ltée, une société publique. Joseph a acquis ces actions en 2002 pour un prix total de 10 000\$. Ces actions ne valent plus maintenant que 5 000\$ mais Joseph croit qu'elles reprendront un jour leur valeur de 10 000\$.

Joseph se propose de vendre, aujourd'hui même, ces 100 actions de catégorie « A » du capital-actions de NTE ltée à leur prix courant de 5 000\$. Il prévoit réaliser de ce fait une perte en capital déductible de 2 500\$ qui permettrait selon lui d'effacer un gain en capital imposable du même montant qu'il prévoit réaliser en décembre 2005, lors de la disposition d'autres biens.

Finalement, Joseph achètera, aujourd'hui même, 100 nouvelles actions de catégorie « A » du capital-actions de NTE ltée à leur valeur actuelle de 5 000\$. Il conservera ces nouvelles actions durant au moins un an, le temps qu'elles recouvrent la valeur de 10 000\$ qui prévalait en 2002.

Joseph croit que ces opérations sont judicieuses puisque, selon lui, elles permettraient de réaliser immédiatement une perte en capital déductible, tout en conservant la valeur latente de son placement dans NTE ltée.

### **Question 5** (5 points)

La somme de 60 000\$ que l'employeur versera à Joseph devra-t-elle être incluse dans le calcul du revenu de Joseph aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ? Indiquez et appliquez.

**Oui (1 point).** Le paragraphe 6(23) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit spécifiquement qu'un montant payé par une personne relativement à l'emploi d'un particulier, au titre du coût, du financement ou de l'utilisation d'une résidence, constitue un avantage reçu par ce particulier en raison de la charge ou de l'emploi. (4 points)

Réf: Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4<sup>ème</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, pp. 127 et 129.

## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

### **Question 6** (6 points)

Joseph a-t-il droit à une perte en capital déductible du fait de la disposition des 100 actions de catégorie « A » du capital-actions de NTE ltée survenue ce jour ? Si oui, quel est le montant de cette perte. Indiquez et appliquez.

Non (1 point). Il s'agit d'une « perte apparente » au sens de l'article 54 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (2 points). Il en est ainsi puisque Joseph a acquis des biens identiques dans les 30 jours de la disposition et qu'il en est toujours propriétaire à la fin de cette période de 30 jours (2 points). En vertu du sous-alinéa 40(2)g(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une perte apparente est réputée nulle (1 point).

Réf: Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4<sup>ème</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, p. 321.



EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR  
EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING*

**FOURTH TEST: PUBLIC FEDERAL LAW**

**OCTOBER 25<sup>th</sup>, 2004**

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

**IDENTIFICATION**

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

**DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.**

**EXAM**

Please ensure yourself that your exam has a total of 29 pages (15 pages for the French version and 14 pages for the English version).

Answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English, to your choice.

Questions have a total of 100 marks. You must obtain 60% or more in order to pass the exam.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

You must write legibly otherwise your exam will not be corrected.

**DURATION**

The present exam has been designed so it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of four (4) hours will be allowed. You are entirely responsible of your time management. **The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 5:00 p.m.** You will be notified when you have only 30 minutes left. If you finish before 5:00 p.m., you can hand in your exam and leave QUIETLY.

When the end of the exam is announced, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

The instruction [*Identify and apply*] which can be found in some of the questions means that marks will be allotted for each of the following elements of your answer:

**Identify:** Mention precisely which relevant legislative provision(s) *and/or* caselaw decision(s) apply in the present case, i.e.: section number and title of legislation *and/or* name of decision.

**Apply:** Apply to the facts of the problem the legal rule(s) or principle(s) found in the legislation *and/or* in the caselaw that you have just identified. You must explain why it (they) applies(y) or not in the present case.



## FEDERAL PUBLIC LAW

### PROBLEM I

60 minutes - 31 marks

#### Question 1

(6 marks)

In the spring of 2004, Yvon Poirier, a Canadian citizen employed by the A.B.C. Airline Company made a trip to Thailand and during a holiday breakaway, he had sexual relations with a child of less than 14 years of age. On October 1, 2005, he was accused under section 152 of the Criminal Code, which reads as follows:

Art. 152	Sec. 152
Incitation à des contacts sexuels – Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de quatorze ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.	Invitation to sexual touching – Every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of fourteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Section 7(4.1) of the Criminal Code provides as follows:

Art. 7(4.1)	Sec. 7(4.1)
(4.1) Infraction relative aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants – Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le citoyen canadien ou le résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> qui, à l'étranger, est l'auteur d'un fait – acte ou omission – qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 ou au paragraphe 212(4) est réputé l'avoir commis au Canada.	(4.1) Offence in relation to sexual offences against children – Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would be an offence against section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 173 or subsection 212(4) shall be deemed to commit that act or omission in Canada if the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .

Yvon Poirier is of the opinion that Parliament has no jurisdiction over what he did in Thailand.

Does Parliament have jurisdiction to enact sections 7(4.1) and 152? Identify and apply.

**Oui. Le Parlement a la compétence pour adopter l'article 152 du *Code criminel* suivant le pouvoir « Droit criminel » énoncé à l'article 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (1 point)**

**Le Parlement peut donner une portée extra-territoriale à ses lois. (3 points)**

**Depuis le statut de Westminster, S.C. 1932-33, c. 39, art. 3 (ou l'arrêt *Croft v. Dunphy*, 1933 A.C. 156), (2 points)**

Art. 3	Sec. 3
Il est déclaré et statué par les présentes que le Parlement d'un Dominion a le plein pouvoir d'adopter des lois d'une portée extra-territoriale.	It is hereby declared and enacted that the Parliament of a Dominion has full power to make laws having extra-territorial operation.

Hogg, chap. 13.2

## FEDERAL PUBLIC LAW

### Question 2 (5 marks)

The A.B.C. Airline Company operates an international and a regional flight service. The regional flight service only caters to municipalities located in Québec, that is to say, Montréal-Québec (flight 107) and Québec-Montréal (flight 108).

During the Montréal-Québec flight (flight 107), an incident happened and Pierre Richard, a resident of Québec, who was in charge of the passengers' well-being, was injured.

The *Commission de la santé et sécurité au travail du Québec* (hereafter the "CSST") whose legislative mission is, among other things, to protect the safety of employees working in Québec, decided to investigate.

Does the CSST have jurisdiction to investigate this incident and oblige A.B.C. to disclose information about the incident? Identify and apply.

L'aviation est un domaine relevant de la compétence du Parlement (1 point) suivant les mots introductifs de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, « Paix, ordre et bon gouvernement » (1 point), *Johannesson v. West St.Paul*, [1952] 1 S.C.R. 292. (1 point)

Hogg, chap. 17.3(a).

Étant donné que la compagnie A.B.C. opère une entreprise relevant de la compétence du Parlement, la CSST n'a pas compétence suivant la doctrine de l'immunité interjuridictionnelle pour faire enquête sur cet incident. (1 point) *CNR v. Courtois*, [1988] 1 R.C.S. 868 ou *Bell Canada c. Québec* [1988] 1 R.C.S. 749. (1 point)

Hogg, chap. 15.8(c)

### Question 3 (5 marks)

The United States of America applied to the Superior Court in Montréal to obtain the extradition of Arthur Pie, a Montréal resident 16 years of age, for the murder of a teenager in Texas. The Superior Court issued an extradition order against Arthur Pie. He is facing the death penalty in the State of Texas. The Minister of Justice of Canada decided to consent to the extradition of Arthur Pie to the United States.

- A) What fundamental right may Arthur Pie invoke to challenge the decision made by the Minister of Justice of Canada to consent to his extradition to the State of Texas in the United States?

Identify and apply.

Le droit énoncé à l'article 7 (ou l'article 12) (Justice fondamentale) de la Charte (2 points). *Kindler c. Ministre de la Justice du Canada*, [1991] 2 R.C.S. 779; *Re Ng Extradition*, [1991] 2 R.C.S. 858; *États-Unis d'Amérique c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283. (1 point)

**FEDERAL PUBLIC LAW**

- B) What assurance must the Minister of Justice of Canada obtain from the United States to legally consent to the extradition of Arthur Pie?

Identify and apply.

Le ministre de la Justice du Canada doit obtenir des États-Unis l'assurance que la peine de mort ne sera pas recherchée contre Arthur Pie (2 points). *États-Unis d'Amérique c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283.

Hogg, chap. 44.10(b) et 50.7

Collection de droit, vol. 11, p. 235.

**Question 4** (15 marks)

The company Soft Margarine Inc. is an American company that exports and markets margarine (a butter replacement) having the same colour as butter, in all Canadian provinces except Québec. Québec legislation and regulations provide as follows:

<i>Act to Protect the Dairy Industry in the Province</i>	
Art. 29	Sec. 29
Il est interdit : d) de fabriquer, détenir, transporter ou exposer, en vue de sa vente ou distribution dans le Québec, un succédané qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou des règlements; e) de vendre ou d'offrir en vente un tel succédané; f) de servir ou offrir un tel succédané dans un établissement où l'on sert à manger moyennant rémunération.	It is prohibited: (a) to manufacture, keep, transport or expose, for sale or distribution in Québec, a substitute which does not meet the requirements of this act or of the regulations; (b) to sell or offer for sale such a substitute; (c) to serve or offer such a substitute in an establishment where food is served for a consideration.

## FEDERAL PUBLIC LAW

The Lieutenant-Governor in Council issued Order in Council number 291, which reads as follows :

### REGULATION RESPECTING MARGARINE

“CONSIDERING that agriculture is one the essential bases of national and economic prosperity in the province;

CONSIDERING that it is necessary in the interest of all classes of society, especially in the interest of the working class to maintain an appropriate balance between the rural and urban population;

CONSIDERING that the dairy industry is an indispensable basis of agricultural well-being and prosperity;

CONSIDERING that the dairy industry is absolutely necessary for life in rural and urban areas;

CONSIDERING that the weakening or the disappearance of the dairy industry in the province of Québec would deprive workers and their children of nourishing and indispensable food which entirely comes from the province of Québec;

CONSIDERING that our dairy industry is entirely Canadian;

CONSIDERING that margarine or oleomargarine is an imitation product that is derived mainly from raw material foreign to Canada in general and especially to the province of Québec;

CONSIDERING that the government of the province of Québec must protect the basis of our sustainable progress and prosperity;

CONSIDERING that the farmers in the province of Québec have been victims of multiple restrictions or rationing for a number of years;

CONSIDERING that at a recent sitting of the Legislature an act was assented to pursuant to which the Lieutenant-Governor in Council is authorized to enact on the recommendation of the Minister of Agriculture, measures he deems appropriate and fair to prohibit or regulate the manufacture, sale, marketing and possession of margarine and other butter substitutes (Bill no. 66 entitled “An Act to Protect the Dairy Industry in the Province of Québec”). (Our translation)

IT IS ORDERED on the proposal of the Honourable Minister of Agriculture:

That the manufacture, sale and marketing within the province of margarine and oleomargarine of the same colour as butter are prohibited subject to the penalties provided under the law enacted at the last session of the Legislature (Bill no. 66 entitled : “Act to Protect the Dairy Industry in the Province of Québec.” (Our translation)

- A) Does the Québec National Assembly have jurisdiction to prohibit the sale of margarine in the province of Québec?

Identify and apply.

**Oui (1 point), la protection laitière (2 points) est une matière comprise dans le sujet « La propriété et les droits civils dans la province », art. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (2 points) *Canadian Federation of Agriculture v. A.G. Québec*, 1951 A.C. 179. (2 points)**

Hogg, chap. 17.4(a) et ss.

**FEDERAL PUBLIC LAW**

- B)** Does the Québec National Assembly have jurisdiction to authorize the courts to give a jail sentence or a fine to anyone who infringes the Act to Protect the Dairy Industry in the Province? (our translation)

Identify and apply.

**Oui (2 points), suivant l'article 92(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (3 points)**

**Hogg, chap. 18.11**

- C)** In case the province institutes statutory proceedings against the company Soft Margarine Inc. for having infringed the regulation prohibiting the sale of margarine in Québec, could the company invoke the fact that its right to equality under section 15 of the Canadian Charter was infringed?

Identify and apply.

**Oui (2 points), suivant l'arrêt *Big M. Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 293. (1 point)**

**Hogg, chap. 34.1(d)**

**OU**

**Non (2 points), suivant l'arrêt *Law c. Canada (M.E.Q.)* [1999] 1 R.C. 497 (1 point)**



**FEDERAL PUBLIC LAW**

**PROBLEM II**

**60 minutes - 34 marks**

**PROBLEM II-A**

Hard up for money, Pierre and Louis decided to make off with the content of the cash at the local grocery store. They agreed that Louis would distract the cashier and draw him away from the cash register by asking for help to find a product. Meanwhile, Pierre would grab the content of the cash and leave the store.

The first part of the plan went well. Louis succeeded in drawing the employee into an alley by explaining he was searching for a product. Meanwhile, Pierre entered the store and went right to the cash register.

Just as he was opening the cash, the employee saw him and yelled: “What are you doing there?” Pierre, who was surprised, tried to get away by lunging toward the door.

The cashier caught up to him before he went through the door and told him he was under arrest and called the police.

During that time, Louis, always a loyal stalwart, left the premises.

Not wanting to make things worse for himself, Pierre waited for the police to arrive. Once on site, the police took the cashier’s version who told them what happened, mentioning that he was lucky because the cash was empty when Pierre had tried to grab its content.

Pierre, who was questioned by the police after having been advised of his rights, admitted his participation, as well as Louis’ participation in this adventure.

The police gave him an appearance notice for charges of conspiracy for theft and attempted theft.

**Question 1** (5 marks)

Could the cashier legally arrest Pierre without a warrant? Identify and apply.

Oui (1 point), en vertu du paragraphe 494 1) ou 2) du C.cr. (2 points). Le caissier cependant, a l’obligation de livrer aussitôt la personne à un agent de la paix (paragraphe 494(3) C.cr. (2 points)

**FEDERAL PUBLIC LAW**

**Question 2** (5 marks)

Pierre told you he was willing to plead guilty to the charge of conspiracy but he also told you that he could not be found guilty of attempted theft because the cash was empty and there was nothing to steal. Is this a valid defence? Identify and apply.

Non (1 point), la défense d'impossibilité factuelle n'est pas recevable (ou article 24 1) C. cr.) (2 points) dans un tel cas (États-Unis c. Dynar [1997] 2 R.C.S. 462). La défense d'impossibilité ne peut mener à d'autre conclusion, que l'impossibilité sera toujours factuelle car toujours fondée sur une méconnaissance des circonstances de la part du contrevenant (2 points). (Collection de droit, vol. 12, p.184)

**PROBLEM II-B**

Mireille was found guilty of robbery. She has numerous previous convictions all related to drug consumption. In fact, she committed the offence in question to purchase drugs. The Crown Attorney asked the court for a three-year penitentiary sentence with a three-year probation order prohibiting her from taking drugs. Although you agree with the jail sentence, you feel that the probation order should not be rendered.

**Question 3** (5 marks)

What do you plead before the court? Identify and apply.

Le tribunal ne peut rendre une ordonnance (3 points) de probation en sus de l'emprisonnement puisque la peine est supérieure à deux ans d'emprisonnement, article 731 1) b) C.cr. (2 points)  
Collection de droit, vol. 12, p. 218

## FEDERAL PUBLIC LAW

### PROBLEM II-C

Hélène lives alone in her apartment. At 10:30 pm as she was about to undress to go to bed, she noticed a person's shadow at her window. She turned off the light, left the room and immediately called the police to complain about an intruder at her window. The police asked for her address and a description of the person. She stated that she could not identify the person, except for the fact that he was a man between 25 and 35 years old, a Caucasian, measuring 1 metre 45 to 1 metre 50, wearing a red cap and black jacket.

This information was immediately sent to all patrol cars in the area. Constable Jobidon, who was in the area, heard the information and naturally headed to the victim's address. At 10:35 pm. and at less than 200 metres from Hélène's residence, he noticed a person who met the description of the suspect who was walking calmly down the street.

Constable Jobidon decided to arrest the person for the purposes of the investigation.

### Question 4 (7 marks)

May Constable Jobidon legally arrest the person for the purposes of an investigation? Identify and apply.

Oui (1 point), la Cour suprême a reconnu ce pouvoir dans *R.c. Mann* [2004] (1 point) CSC 52, 185 C.C.C. (3rd) 308. Dans les circonstances, l'infraction criminelle (1 point) (intrusion de nuit, article 177 C. cr.) (1 point) est récente (1 point) et la description faite par la victime est conforme avec les constatations de l'agent Jobidon (2 points).

Collection de droit, vol.11, p.221

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

Constable Jobidon asked him what he was doing near the victim's residence. He hesitated to answer and asked if he could call an attorney. Constable Jobidon said that was not a problem but he will have to take him to the police station in order to do so. At the police station, the person tried unsuccessfully to call attorney Mr. Sansoucis, whom he knew very well. Seeing that the person was upset, Constable Jobidon suggested calling the attorney Mr. Vadeboncoeur, who is usually available, but expensive. The individual said that he did not know him and that he preferred not having to pay for advice that is not very useful. He said: "in any event, I'll tell you what I was doing there. I thought this was the address of an old friend and I wanted to play a trick on her."



## FEDERAL PUBLIC LAW

### **Question 5** (6 marks)

Was the extrajudicial statement given by the individual according to conditions that respected the accused's constitutional rights? Identify and apply.

Non (1 point), le droit à l'avocat (art. 10b) (2 points) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'a pas été respecté. Le policier avait l'obligation de lui indiquer l'existence d'un système d'avocats de garde ou d'un système d'aide juridique (1 point) et la façon d'y avoir accès sans frais et sans délai (1 point) (*R. c. Brydges* (1 point) [1990] 1 R.C.S. 190)  
Collection de droit, vol. 11, p. 38

### **PROBLEM II-D**

At a trial by judge and jury of members of organized crime charged with murder, the witness Laframboise was asked to testify. When examined by the Crown Attorney he gave imprecise and vague testimony and his losses of memory made the Crown Attorney lose patience and suddenly blurt out that what the witness was saying to the court was illogical and did not correspond to the written version given to the police on the day of the crime. The defence attorney immediately jumped to help the witness and told the court that a witness may not be discredited by the party who subpoenaed him. The judge turned to the Crown Attorney telling him to follow the procedure if he wished to continue this line of questioning.

### **Question 6** (6 marks)

What procedure(s) must be followed and describe the steps? Identify and apply.

La procédure mentionnée à l'article 9 paragraphe 2 de la *Loi sur la preuve au Canada*. (1 point)

Les étapes à suivre ont été définies dans l'arrêt *Millgaard* (1971) 2 C.C.C. (2d) 206 : (1 point)

(.5 point) a) L'avocat avise la cour qu'il veut faire une requête pour appliquer l'art. 9(2) L.P.

(.5 point) b) La cour demande au jury de se retirer

(.5 point) c) L'avocat expose les détails et remet au juge la déclaration écrite

(.5 point) d) Le juge lit la déclaration et décide s'il y a incompatibilité entre la déclaration et le témoignage

(.5 point) e) Si incompatibilité, le juge demande de faire la preuve de la déclaration

(.5 point) f) La preuve peut être faite par admission de l'existence par le témoin ou par témoins autres.

(.5 point) g) Le juge décide s'il permet le contre-interrogatoire du témoin sur les éléments incompatibles

(.5 point) h) Le juge rappelle le jury et alors seulement le contre-interrogatoire aura lieu.

Collection de droit, vol.11, p. 133



**FEDERAL PUBLIC LAW**

**PROBLEM III**

**60 minutes – 35 marks**

Joseph Lamarre and his spouse Augustine Roussel, consult you today about taxation matters.

Since they were born, Joseph and Augustine are Canadian residents within the meaning of the *Income Tax Act*.

For several years now, Augustine has operated a small business selling embroidery by Internet. On January 2, 2005, she founded a company under the name of “Old Fashioned Embroidery Ltd.” and has operated it since then. Old Fashioned Embroidery Ltd. was incorporated under the *Canada Business Corporations Act* and Augustine is presently the sole shareholder. The company’s head office is located at the domicile of Joseph and Augustine in St-Jean-sur-Richelieu in Québec.

In 2005, Old Fashioned Embroidery Ltd. paid \$1,500 in legal fees for its incorporation.

Old Fashioned Embroidery Ltd. is now a thriving enterprise that has clients in Canada, the United States and even in Europe. Augustine anticipates that for the fiscal year ending on December 31, 2005, the company’s profits from the sale of its products to clients will be approximately \$40,000. For this same fiscal year, company profits from the sale of goods to clients located in the United States and Europe will be approximately \$30,000. The company does not expect any other profit in its fiscal year ending on December 31, 2005.

Old Fashioned Embroidery Ltd. requires that its clients pay the total purchase price of the merchandise when ordering. In order to reduce inventory expenses, the company maintains relatively low stocks. Accordingly, approximately 5 to 6 weeks go by from the receipt of the order to product delivery. Augustine told you that from what it is reasonable to expect, Old Fashioned Embroidery Ltd. will have received \$50,000 at the end of 2005 for merchandise undelivered before the end of the year.

**Question 1**                      (5 marks)

Is Old Fashioned Embroidery Ltd. subject to income tax under the *Income Tax Act* for its fiscal year ending on December 31, 2005 and if so, concerning what profits? Identify and apply.

En vertu de l’alinéa 250(4)a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, Les Broderies d’Antan Itée est réputée avoir résidé au Canada tout au long de son année d’imposition 2005 (1 point). Par ailleurs, Les Broderies d’Antan Itée est assujettie à l’impôt sur le revenu sur son revenu mondial de 70 000\$ (40 000\$ + 30 000\$ = 70 000\$) (3 points), tel que prévu aux paragraphes 2(1) ou 2(2) ainsi qu’à l’article 3 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (1 point).

Réf.: Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4<sup>ème</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, pp. 40 et 67.

**FEDERAL PUBLIC LAW**

**Question 2**           (6 marks)

In calculating its income for the 2005 fiscal year, must Old Fashioned Embroidery Ltd. include in its income the amount of \$50,000 received in 2005 for merchandise undelivered before the end of the year? If so, may the company deduct an amount in calculating its income for the 2005 fiscal year? Identify and apply.

En vertu de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, Les Broderies d'Antan ltée doit inclure dans son revenu les sommes reçues au cours de l'année au titre de marchandises non livrées avant la fin de l'année [1 point]. Toutefois, l'alinéa 20(1)m) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lui donne droit à une provision raisonnable au titre des marchandises qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, devront être livrées après la fin de l'année (2 points).

En conséquence, Les Broderies d'Antan ltée devra inclure les sommes de 50 000\$ dans le calcul de son revenu de l'année 2005 (1 point), mais pourra déduire un montant équivalent [raisonnable accepté] dans le calcul de son revenu à titre de provision pour marchandises devant être livrées après la fin de l'année (2 points).

Réf.: Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4<sup>ème</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, pp. 179-180 et 239.

**Question 3**           (8 marks)

In calculating its income for the 2005 fiscal year, may Old Fashioned Embroidery Ltd. deduct all the legal fees of \$1500 paid for its incorporation? Identify and apply.

Non (1 point). Les frais légaux payés par une société exploitant une entreprise au titre de son incorporation constituent une « dépense en capital admissible » en vertu du paragraphe 14(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (3 point). Or, seuls les  $\frac{3}{4}$  d'une dépense en capital admissible sont inscrits dans le « montant cumulatif des immobilisations admissibles » relatif à l'entreprise d'un contribuable, comme le prévoit la définition de cette expression au paragraphe 14(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (3 points). Enfin, l'alinéa 20(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* restreint la déduction au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles d'une entreprise à un montant ne dépassant 7% de ce montant à la fin de l'année (1 point).

Réf.: Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4<sup>ème</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, pp. 290-294.

**FEDERAL PUBLIC LAW**

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

On December 1, 2005, Old Fashioned Embroidery Ltd. will issue 10 class “B” shares to each of Joseph and Augustine’s two children. The two children, Gaston and Jules, are twins who are presently 15 years old. They live with their parents and will be studying in Canada during the coming years

Gaston and Jules will be the only holders of the class “B” shares. These shares involve no voting rights, are not participating shares in case of the winding up of the company, but have the right to receive dividends determined from time to time by the company directors for shares of this class.

On December 2, 2005, Old Fashioned Embroidery Ltd. declared and paid a dividend of \$25,000 for the class “B” shares. Accordingly, Gaston and Jules will each receive \$12,500, which will allow them to pay the expenses for a cruise to Europe and for a vacation camp next summer. Apart from the dividend of \$12,500 each, Gaston and Jules will have no other income for the 2005 fiscal year.

**Question 4**            (5 marks)

Will Gaston and Jules be subject to income tax pursuant to the Income Tax Act for the \$12,500 dividend which they each received and if so, to what deductions or credits will they be entitled to subtract from their tax? Identify and apply.

*Gaston et Jules seront sujets à l’impôt spécial sur le revenu fractionné prévu à l’article 120.4 de la Loi de l’impôt sur le revenu (2 points). Gaston et Jules n’auront droit à aucune déduction ou crédit à l’encontre de cet impôt (2 points), à l’exception du crédit d’impôt pour dividendes prévu à l’article 121 de la Loi de l’impôt sur le revenu (1 point).*

Réf.: Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4<sup>ème</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, pp. 418-420.

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

Joseph explains to you that he is an engineer specialized in research on plastic products. The research centre where he works is presently located in Montréal but will move shortly to Mississauga, Ontario.

Joseph and Augustine agreed to sell their house in St-Jean-sur-Richelieu, to move to Mississauga and to purchase a new house. They will be living in Mississauga for a few years while Joseph completes research work that holds great potential. Joseph’s employer will pay for the moving expenses and will also pay Joseph an amount of \$60,000 considering that the price of housing is greater in Mississauga than in St-Jean-sur-Richelieu.

## FEDERAL PUBLIC LAW

Joseph also explained to you that he has an investment of 100 class “A” shares in NTE Ltd. a public company. He had acquired these shares in 2002 for a total price of \$10,000. These share are now only worth \$5000 but Joseph believes that they will one day increase to their value of \$10,000.

Today, Joseph wants to sell the 100 class “A” shares of NTE Ltd. at their current price of \$5000. In doing so, he expects to have a deductible capital loss of \$2500 that according to him, would allow cancelling a taxable capital gain of the same amount that he expected to make in December 2005 when disposing of other property.

Finally, today Joseph bought 100 new class “A” shares from the share capital of the NTE Ltd. company at their present value of \$5000. He kept these new shares for at least one year while waiting for them to recover their value of \$10,000 they had in 2002.

Joseph thinks these transactions are wise, because according to him, he is able to take an immediately deductible capital loss while maintaining the potential value of his investment in NTE Ltd.

### **Question 5** (5 marks)

Should the amount of \$60,000 that the employer paid Joseph be included in the calculation of Joseph’s income for the purposes of the Income Tax Act? Identify and apply.

Oui (1 point). Le paragraphe 6(23) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* prévoit spécifiquement qu’un montant payé par une personne relativement à l’emploi d’un particulier, au titre du coût, du financement ou de l’utilisation d’une résidence, constitue un avantage reçu par ce particulier en raison de la charge ou de l’emploi. (4 points)

Réf: Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4<sup>ème</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, pp. 127 et 129.

### **Question 6** (6 marks)

Is Joseph entitled to a deductible capital loss because of the sale of 100 class “A” NTE Ltd. shares made today? If so, what is the amount of the loss? Identify and apply.

Non (1 point). Il s’agit d’une « perte apparente » au sens de l’article 54 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (2 points). Il en est ainsi puisque Joseph a acquis des biens identiques dans les 30 jours de la disposition et qu’il en est toujours propriétaire à la fin de cette période de 30 jours (2 points). En vertu du sous-alinéa 40(2)g(i) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, une perte apparente est réputée nulle (1 point).

Réf: Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4<sup>ème</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, p. 321.

◆ ◆ ◆  
E N D